LA COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES **DU GRAND CONSEIL**

DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

vu l'article 21 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

arrête:

Article premier Le règlement de fonctionnement de la commission de gestion et des finances, du 28 septembre 1998, est modifié comme suit:

Art. 5, note marginale; al. 1, 3 (nouveau) et 4

Rapports du contrôle cantonal des finances

¹Le contrôle cantonal des finances établit à l'intention de la commission un rapport annuel d'activité. Il informe sans délai la commission de la publication de chaque rapport. Les membres de la commission ont accès à l'ensemble des rapports.

²Les sous-commissions reçoivent sans délai les rapports du contrôle cantonal des finances concernant les services du département dont elles assument le contrôle.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption par la commission.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2010

Au nom de la commission de gestion et des finances:

Le président, Le rapporteur,

³(nouveau) Une liste des rapports demandés est établie.

⁴Il n'est fait aucune diffusion de ces documents.